

Département formation et emploi, insertion professionnelle
Sous direction stratégie et qualité des formations
5, rue Descartes – 75231 Paris cedex 05
Contact : insertion@enseignementsup.gouv.fr

FOIRE AUX QUESTIONS

GENERALITES

La LOI n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a modifié l'article L.124-1-1 du code de l'éducation. Cette modification rend désormais possible la césure sous forme de stage. Auparavant, tous les stages devaient s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation.

Il est donc aujourd'hui possible d'effectuer un ou plusieurs stages pendant une période de césure. Dans ce cas, les stages sont déconnectés d'un cursus de formation.

Le décret n°2021-1154 qui modifie les dispositions réglementaires du code de l'éducation s'applique depuis la rentrée universitaire 2021-22.

CESURE SOUS FORME DE STAGE(S)

PRINCIPES INTRODUICTS PAR LE NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE

1. Les textes relatifs à la césure s'appliquent-ils à la césure sous forme de stage ?

Oui, les textes applicables à la césure sous forme de stage sont identiques à ceux applicables aux autres formes de césure, à savoir l'article L.611-12 du code de l'éducation, les articles D.611-13 et suivants, ainsi que la [circulaire de mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics](#).

2. Les textes relatifs aux stages sont-ils applicables aux césures sous forme de stage ?

Oui, sauf les articles [D.124-1 qui rattache un stage à un cursus](#), [D.124-2 qui implique que ce cursus comporte un volume minimum de 200 heures d'enseignement](#) et [D.124-4 1° du code de l'éducation relatif à la mention du cursus suivi dans la convention de stage](#).

3. Une césure peut-elle comprendre plusieurs périodes de stage ?

Oui, une césure peut se dérouler en un ou deux semestres et inclure un ou plusieurs stages et/ou d'autres formes de césure. A titre d'exemple, une césure de deux semestres pourra comporter un stage de 6 mois et un bénévolat de 6 mois ; une césure d'un semestre pourra comporter un stage de 6 mois ou deux stages de 3 mois ou toute combinaison avec d'autres formes de césure.

4. En cas de césure sous forme de stage, la durée maximale du stage est-elle la même que pour les stages réalisés dans le cadre d'un cursus ?

Oui, la durée maximale est la même que pour les stages réalisés dans le cadre d'un cursus de formation, à savoir 924h de stage maximum par organisme d'accueil (soit 6 mois de stage à temps plein), par année universitaire.

5. Le stage effectué durant une césure doit-il avoir un lien avec le cursus de formation suivi par l'étudiant avant et/ou avec celui suivi après la césure ?

La césure est une suspension temporaire des études à l'initiative de l'étudiant¹ qui permet d'expérimenter une autre voie ou de faire une pause dans le parcours engagé. Dans ces conditions, le stage effectué dans le cadre d'une césure n'a pas vocation à avoir un lien avec le cursus suivi par l'étudiant avant ou après la césure.

Dans tous les cas, le stage effectué pendant la césure ne pourra pas remplacer le stage prévu dans le cursus que l'étudiant a suivi avant la césure ou qu'il intégrera après la césure.²

PUBLIC CONCERNE ET PROCEDURE A SUIVRE POUR DEMANDER UNE CESURE

6. Qui peut faire une césure sous forme de stage ?

Comme pour toute autre forme de césure, tout étudiant entrant dans l'enseignement supérieur ou en cours de cursus peut, à sa demande, être autorisé à réaliser une césure sous forme de stage.

7. A quelle période peut-elle être effectuée ?

La césure sous forme de stage peut débuter dès l'inscription dans la formation³. Elle doit s'achever au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études

8. Les doctorants peuvent-ils faire une césure sous forme de stage ?

La césure sous forme de stage étant une période de suspension temporaire des études, elle est ouverte aux doctorants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur dans le respect des autres dispositions applicables à la césure sous forme de stage.

9. Un néo-bachelier peut-il demander une césure sous forme de stage ?

Un néo-bachelier peut demander à effectuer une période de césure. Pour cela, l'étudiant déclare son intention de faire une césure au moment où il s'inscrit sur la procédure nationale de préinscription (Parcoursup) prévue à l'article [D.612-1](#) du code de l'éducation. Ses vœux de formation sont étudiés par les responsables de chacune des formations demandées sans qu'ils aient connaissance de cette intention. L'établissement émet ensuite (ou non) une proposition d'inscription. C'est à ce moment qu'il a connaissance du projet de césure. Si l'étudiant accepte la proposition d'inscription, alors il fait en même temps sa demande de césure en suivant la procédure spécifique de l'établissement qui examinera alors son projet.

La césure n'étant pas un droit mais une faculté de l'étudiant soumise à autorisation du chef d'établissement sur la base d'un projet, il est conseillé de mûrir le projet de césure avant d'en faire la demande. La césure ne peut pas être une période de réflexion sur l'orientation future des études.

10. Quelle est la procédure à suivre et le délai à respecter pour effectuer une demande de césure sous forme de stage ?

Les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure⁴. Les éléments sont consultables dans le règlement des études fixé par les instances de chaque établissement et publié sur son site internet. Les modalités d'encadrement pédagogique et d'accompagnement de

¹ Article L.611-12 du code de l'éducation

² Article D.611-14 alinéa 2 du code de l'éducation.

³ Article D.611-15 du code de l'éducation.

⁴ Cf circulaire [n° 2019-030 du 10-4-2019](#)

l'étudiant⁵, mais aussi la procédure mise en œuvre en cas de suspension ou d'interruption de la césure⁶ doivent y être précisées. Il est conseillé de préparer son projet de césure plusieurs mois avant de soumettre son dossier. Toute demande qui ne respecte pas la procédure fixée par l'établissement peut se voir refusée.

11. Quelle autorité accorde la période de césure sous forme de stage ?

C'est le président ou le directeur de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit qui autorise la césure sous forme de stage en s'en remettant à la procédure et aux critères d'acceptation définis par les instances. Il tient compte de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant⁷. Comme pour toute demande de césure, il a la possibilité de la refuser, ce refus pouvant faire l'objet d'un recours.

MODALITES DE VALIDATION ET D'ENCADREMENT DE LA CESURE

12. Une convention est-elle nécessaire en cas de césure sous forme de stage ?

2 conventions sont nécessaires dans ce cadre :

- Une convention de césure signée entre l'étudiant et le chef d'établissement d'enseignement supérieur qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7.⁸

- Une convention de stage entre l'étudiant, l'organisme d'accueil en stage et l'établissement d'inscription de l'étudiant qui comporte les mentions obligatoires de l'article D. 124-4 du code de l'éducation, sauf le D. 124-4 1° qui mentionnait le rattachement à un cursus de formation.

13. Quelles sont les règles d'encadrement des césures sous forme de stage ?

Comme pour toute césure, l'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

En fonction de la nature du projet (ex : durée et objectifs du stage), cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables⁹ (ECTS).

Si les dispositions du code de l'éducation prévoient explicitement que le référent est un enseignant, il est possible d'admettre que le référent n'ait pas le statut d'enseignant dès lors qu'il a vocation à enseigner et qu'il/elle assure effectivement l'accompagnement de l'étudiant de la conception du projet à son évaluation. Par exemple, un chargé d'orientation et d'insertion professionnelle peut assurer

⁵ [Article D611-20 du code de l'éducation](#)

⁶ Article D611-18 du code de l'éducation

⁷ Articles D. 611-17 et D.611-18 du code de l'éducation

⁸ Article D.611-18 du code de l'éducation

⁹ Article D.611-20 du code de l'éducation

l'encadrement pédagogique d'un étudiant en césure sous forme de stage et à ce titre signer la convention de stage.

14. Que se passe-t-il à l'issue de la césure sous forme de stage ?

La période de césure donne lieu à un bilan de la part du référent comme de l'étudiant. Le bilan doit permettre notamment de mesurer l'atteinte des objectifs, les apports et enseignements pour l'étudiant (voire le référent), les points d'amélioration, les difficultés éventuelles et les moyens pour y remédier, ...

15. La césure sous forme de stage peut-elle donner lieu à l'attribution de crédits ECTS ?

Les modalités de validation de la période de césure doivent être prévues par l'établissement et figurer dans la convention de césure liant l'étudiant et l'établissement¹⁰.

En cas d'attribution d'ECTS, ces derniers seront intégrés au supplément au diplôme¹¹, car la période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTES PENDANT LA CESURE ?

16. L'établissement peut-il sanctionner l'étudiant qui ne respecte pas les obligations mentionnées dans la convention de stage ?

Un étudiant en césure est inscrit administrativement dans l'établissement et peut, à ce titre, être poursuivi devant la section disciplinaire de son établissement de rattachement s'il ne respecte pas les engagements pris et mentionnés dans la convention de césure et/ou la convention de stage.

17. Que se passe-t-il si l'étudiant souhaite interrompre la césure avant le terme initialement prévu dans la convention de césure ?

La convention signée entre le chef d'établissement et l'étudiant a vocation à prévoir ce type de situation. Si la convention est muette, il est recommandé que l'étudiant échange avec son établissement avant toute interruption de la période de césure dans la mesure où une seule période de césure par cycle de formation est possible.

En tout état de cause, et si l'interruption de la césure est actée, un bilan de la période de césure est rédigé et évoque notamment le(s) motif(s) qui a (ont) conduit à une interruption prématurée.

Dès lors que la période de césure est interrompue à l'initiative de l'étudiant, la réintégration dans la formation ne peut intervenir qu'après l'accord du chef d'établissement¹² et selon les modalités prévues dans la convention de césure signée entre le chef d'établissement et l'étudiant.

¹⁰ Article D611-18 du code de l'éducation

¹¹ [Article D123-13 du code de l'éducation](#)

¹² Article D. 611-17 du code de l'éducation